Département de la Drôme

Commune de Saint-Barthélemy-de-Vals

MODIFICATION SIMPLIFIÉE n°1

du Plan local d'urbanisme (PLU)

DOSSIER D'APPROBATION

Sommaire

1. Exposé des motifs

1- Introduction p. 1

2- Textes relatifs à la procédure de modification simplifiée et à la mise à disposition du public p. 2

2. Pièces modifiées

I- Rapport de présentation

1- Nature de modification proposée, justification et description p. 1

2- Incidences de la modification sur l'environnement p. 22

II- Orientation d'aménagement et de programmation N°6

III- Règlement graphique (plans de zonage)

IV- Règlement écrit

1. EXPOSÉ DES MOTIFS

1- Introduction

1.1 Coordonnées du maître d'ouvrage

Commune de Saint-Barthélemy-de-Vals
Place Jean de La Fontaine
26 240 Saint-Barthélemy-de-Vals
Tél. : 04 75 03 22 19
Fax : 04 75 03 29 16
E-mail : mairie@saintbarthelemydevals.fr

Sous l'autorité de : M. Pierre MONTAGNE, Maire de Saint-Barthélemy-de-Vals

1.2 Document d'urbanisme en vigueur

La commune de Saint-Barthélemy-de-Vals dispose d'un Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en conseil municipal le 21 mars 2014.

1.3 Objet de la mise à disposition du public

La commune de Saint-Barthélemy-de-Vals a engagé une procédure de modification simplifiée du PLU par arrêté du Maire n°176/2015 en date du 27 novembre 2015.
Le PLU opposable a dû en effet faire l'objet de certaines adaptation en vue de :

- ✓ Modifier la limite de la zone Nm du moto-cross (correction d'une erreur matérielle),
- ✓ Modifier la limite de la zone UB au niveau de la parcelle n°242 classée par erreur au PLU en zone Np (correction d'une erreur matérielle),
- ✓ Modifier la localisation du symbole de la cheminée de l'ancienne tuilerie sur le plan de zonage (correction d'une erreur matérielle),
- ✓ Modifier le règlement écrit de la zone 1AUE, au sud de la RD 112, pour y autoriser la destination « industrie » afin de permettre l'extension de l'entreprise BARTEL, et actualiser l'OAP sur ce secteur,
- ✓ Supprimer l'emplacement réservé n°12,
- ✓ Préciser la représentation graphique des pastilles d'application des marges de recul,
- ✓ Corriger d'éventuelles erreurs matérielles et/ou apporter des ajustements mineurs lors de la rédaction détaillée du dossier de modification simplifiée.

L'arrêté du Maire n°176/2015 en date du 27 novembre 2015 prévoyait en outre de :

- ➢ « *Modifier le règlement pour permettre l'aménagement de stationnements dans le prolongement de l'entreprise BARTEL (site historique)* ». Cependant, l'aménagement de ces stationnements n'a plus lieu d'être au regard des besoins de l'entreprise. <u>Le PLU n'a donc pas été modifié sur ce point</u>,
- ➢ Modifier la limite de la zone UA en l'ajustant au droit de la partie sud de la parcelle n°1578 (correction d'une erreur matérielle). Cependant, compte-tenu de l'avis négatif des services de l'Etat concernant cette correction, <u>le PLU n'a pas été modifié sur ce point</u>.

2- Textes relatifs à la procédure de modification simplifiée et à la mise à disposition du public

2.1 Mention des textes qui régissent la procédure de modification simplifiée du PLU

Rappel des dispositions du code de l'urbanisme :

L'**article L153-45** du code de l'urbanisme dispose notamment que :

«*Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41*[1]*, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une* ***procédure simplifiée****. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle* ».

L'**article L153-47** du code de l'urbanisme dispose également que :

«*Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.*

Ces observations sont enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ».

Il ressort de ces dispositions que la modification apportée décrites au §1.3 relèvent de la procédure de modification simplifiée du PLU, au titre de l'article L153-45 du code de l'urbanisme.

En effet :

- La commune <u>ne change pas les orientations définies par le PADD</u>,
- La commune <u>ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière</u>,
- La commune <u>ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance</u>.

De plus, la modification envisagée **ne conduit pas à** :

- ✓ majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- ✓ diminuer ces possibilités de construire,
- ✓ réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

[1] L'article L153-41 du code de l'urbanisme dispose que : « Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet : 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ; 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ; 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ».

2.2 Mise à disposition du public

La modification simplifiée n°1 du PLU a fait l'objet d'une mise à disposition du public au titre de l'article L153-47 du code de l'urbanisme :
« *Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations* ».

Les modalités de mise à disposition du public ont été définies par la délibération n°2015-074 du 7 décembre 2015 :
- Mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture,
- Mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1 en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture,
- Mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1 sur le site internet de la commune.

La délibération n°2015-074 du 7 décembre 2015 a fait l'objet d'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations, a été publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, et ce, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis a été affiché en mairie dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

2.3 Façon dont la mise à disposition du public s'insère dans la procédure administrative

2.3.1 Conditions de la mise à disposition du public

La mise à disposition du dossier au public a permis de porter les modifications envisagées à la connaissance du public afin qu'il fasse part de ses observations, notamment sur le registre prévu à cet effet. Le présent projet de modification simplifiée du PLU s'inscrit en cohérence avec les objectifs fixés dans le Plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur.

2.3.2 La mise à disposition

La mise à disposition, d'une durée de 1 mois (L153-47 du code de l'urbanisme), s'est tenue **du 22 février 2016 au 22 mars 2016**.

2.3.3 A l'issue de la mise à disposition

A l'issue de la mise à disposition, le maire en a présenté le bilan devant le conseil municipal, qui en a délibéré et adopté le projet modifié pour tenir compte des avis émis par délibération motivée.

2. PIECES MODIFIEES

I - Rapport de présentation complémentaire

Modifie la pièce n°1 du PLU : Rapport de présentation

1- Nature de modification proposée, justification et description

1. Modification de la limite de la zone Nm du moto-cross

1.1 Nature de la modification

La zone Nm correspond à un « *secteur où l'aménagement de terrains pour la pratique des sports ou loisirs motorisés est autorisé* » qui accueille une activité de motocross. La modification vise à modifier la limite de la zone Nm, en y intégrant les parcelles n°2, 5, 6, 7 et 8 (actuellement classées en zone N).

1.2 Justification de la modification

Le réajustement des limites de la zone Nm est justifié par le fait que les parcelles n°2, 5, 6, 7 et 8 font partie intégrante du site du motocross. Lors de l'élaboration du PLU approuvé en 2014, les limites de la zone Nm n'avaient pas été reportée correctement. La présente modification simplifiée du PLU permet donc de corriger une erreur matérielle.

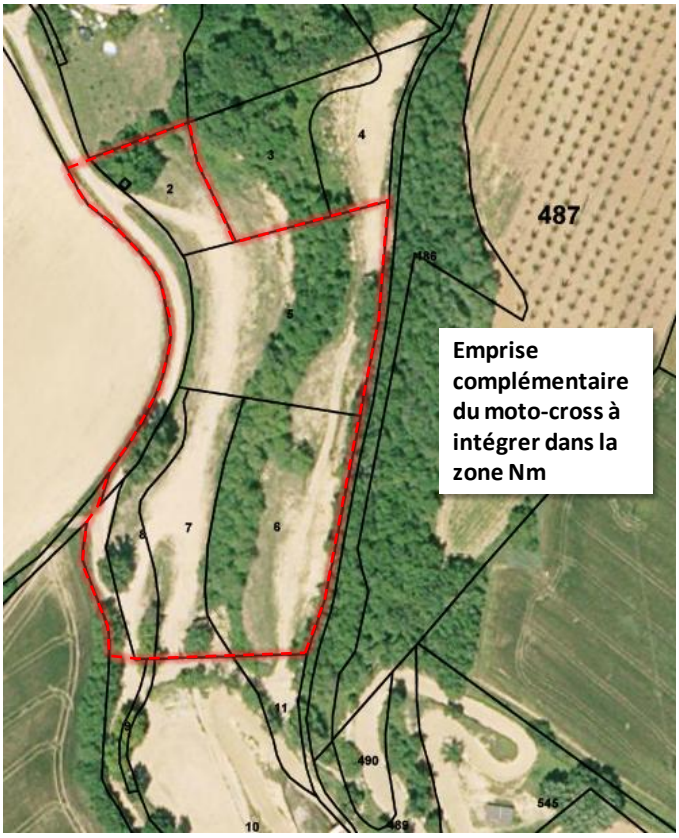

1.3 Description de la modification

Plan de zonage avant la modification simplifiée n°1 du PLU (extrait)

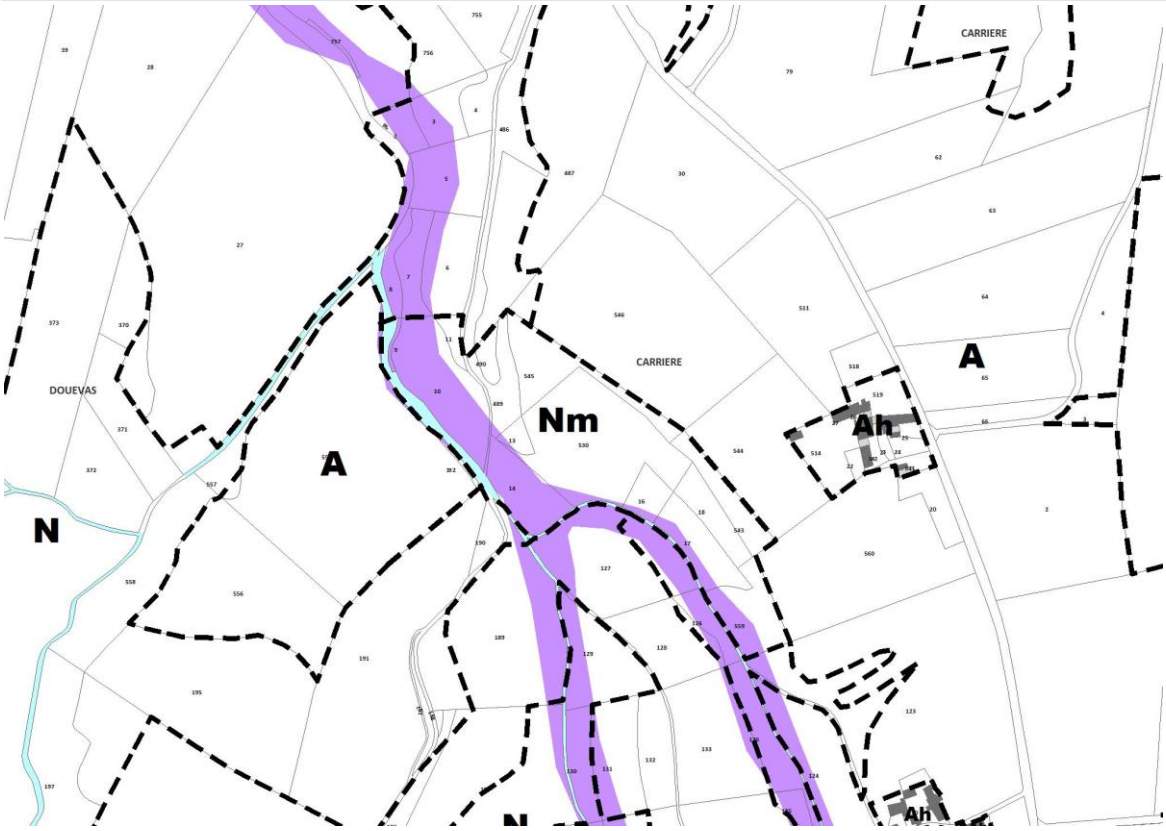

Plan de zonage après la modification simplifiée n°1 du PLU (extrait)

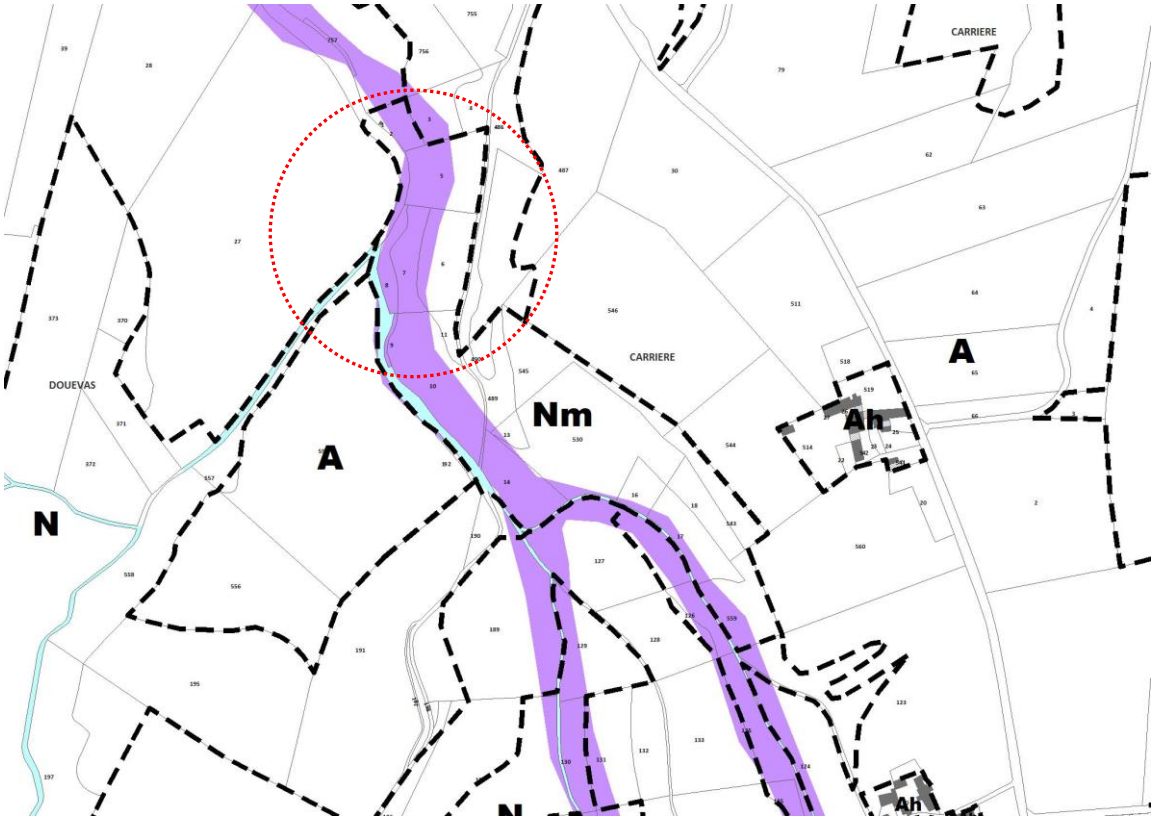

2. Modification de la limite de la zone UB au niveau de la parcelle B 242 classée par erreur au PLU en zone Np

2.1 Nature de la modification

La parcelle B 242 a été classée en zone Np lors de l'élaboration du PLU approuvé en 2014. La zone Np correspond à un « *secteur à protéger en raison de la valeur écologique des espaces naturels (en particulier les zones humides)* ».
La modification vise à reclasser cette parcelle en zone UB.

2.2 Justification de la modification

Lors de l'élaboration du PLU approuvé en 2014, le classement en zone Np de la parcelle B 242 était justifié par le fait que cette parcelle présentait un caractère naturel (parcelle non bâtie) et qu'elle se situait à l'intérieur d'une zone humide (zone humide de « Saint-Barthélemy »). Or, bien que le cadastre ne faisait pas apparaître de construction sur cette parcelle, un permis de construire avait été déposé le 13 janvier 2012 avec une déclaration d'achèvement des travaux (DAT) datant du 1er décembre 2012.

Il convient de rappeler que, lors de l'élaboration du PLU, il a été mis en avant (rapport de présentation, partie 2, p. 127) la problématique spécifique de la zone humide de « Saint-Barthélemy » :

> « *Avec une emprise de plus de 70 ha, la zone humide de Saint-Barthélemy est l'une des plus importantes en superficie identifiée sur la commune. Pour autant, son identification en tant que zone humide par le SIBG en 2003 doit être considérée avec discernement. D'une part, la fiche d'identification ne donne aucune information justifiant la délimitation et les enjeux de cette zone humide (les limites ne s'appuient sur aucun élément connu). D'autre part,* ***une très grande partie de la zone humide correspond en fait à une enveloppe déjà bâtie qui couvre la quasi-totalité de l'urbanisation du village et ses extensions (anciennes ou plus récentes), ce qui ne répond pas aux critères d'identification des zones humides****. Enfin, la zone humide de Saint-Barthélemy se superpose avec d'autres zones humides identifiées, telles que la zone humide du ruisseau de la Cancette (chevauchement totale sur près de 2 ha) ou la zone humide « Champ Marmot - le Vernais - La Galaure » (chevauchement partiel). Il sera tenu compte de cette particularité dans la mise en oeuvre du projet communal* ».

Dans la partie 3 du rapport de présentation du PLU, il est en outre indiqué (p. 84) que :

> *« Concernant les zones humides de l'inventaire DREAL, il convient de rappeler que la plupart des 14 zones humides sont peu renseignées : en ce qui concerne les critères qui ont prévalu à leur classement, et en ce qui concerne la nature des enjeux. Dans le cadre du PLU, il convient de prendre en compte :*
> *1) le fait que* ***des zones humides DREAL ont été identifiées sur des <u>secteurs d'ores et déjà urbanisés</u>****. A ce titre, elles ne répondent pas à la définition de zone humide telle qu'elle est donnée au § 1° du I de l'article L211-1 du Code de l'environnement : « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » […].La carte suivante présente la délimitation des zones humides actualisée dans le cadre du PLU peut donc se résumer à la formule suivante :*
>
> *Zones humides du PLU = Zones humide DREAL - (Espace urbanisé inscrit en zone humide DREAL + Espaces identifiés comme non humides suite à l'étude environnementale de 2013) »*

Il ressort de ces éléments que **<u>la parcelle B 242 aurait dû être considérée lors de l'élaboration du PLU comme un secteur urbanisé</u> dans la mesure où un permis de construire (PC n°2629512v0001 –** *voir l'extrait du plan ci-après*) **avait été déposé le 13 janvier 2012 avec une déclaration d'achèvement des travaux (DAT) datant du 1er décembre 2012**.

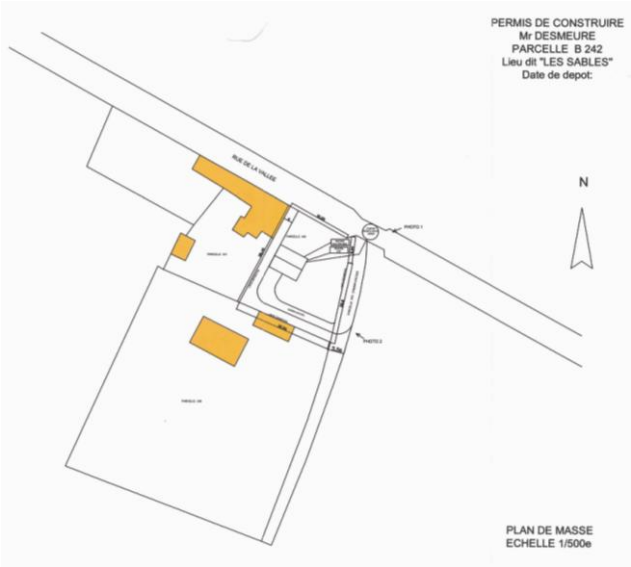

Extrait du PC sur la parcelle B242

Superposition de la photographie aérienne et du cadastre : la parcelle B242 est bâtie mais non encore cadastrée *(source : http://www.geoportail.gouv.fr)*

A ce titre, la présente modification simplifiée du PLU consiste à reclasser la parcelle B242 en zone UB au titre de la correction d'une erreur matérielle.

2.3 Description de la modification

Plan de zonage avant la modification simplifiée n°1 du PLU (extrait)

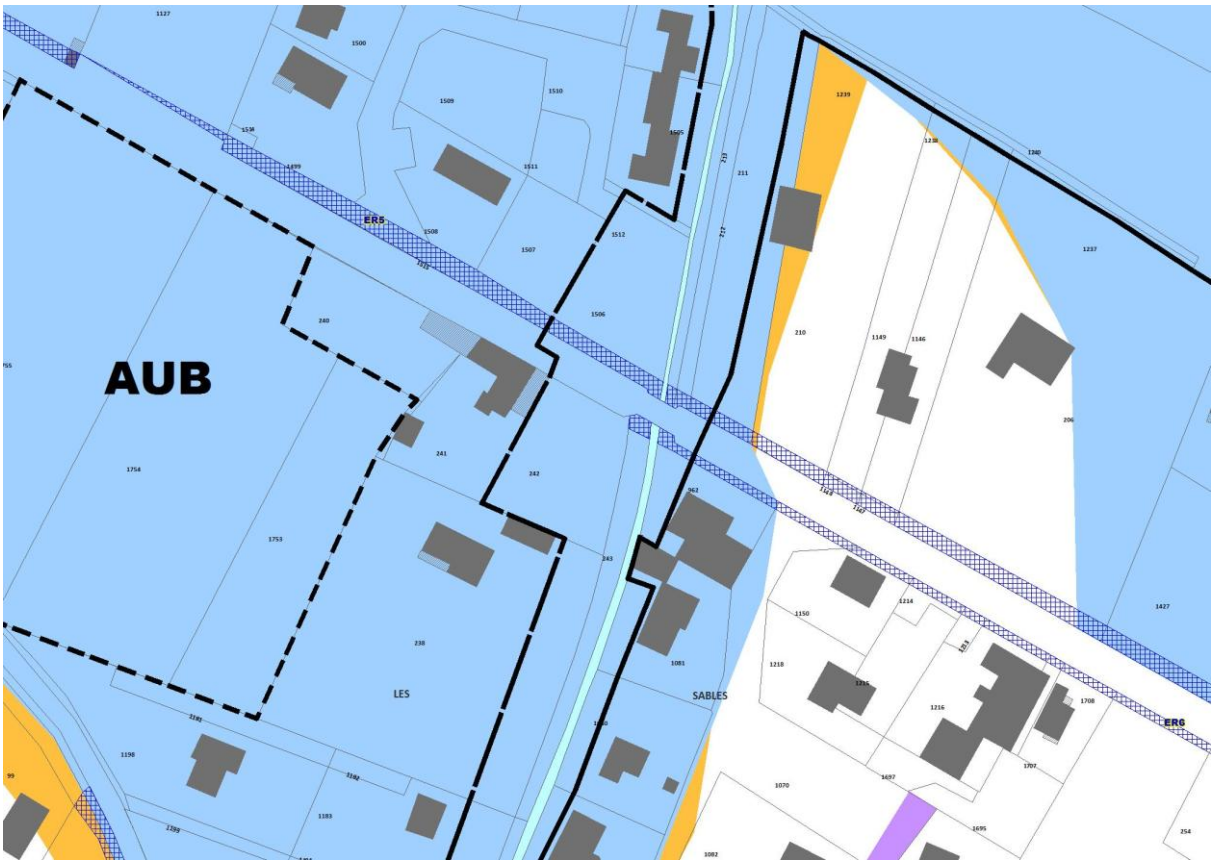

Plan de zonage après la modification simplifiée n°1 du PLU (extrait)

3. Modification de la limite de la zone UA en l'ajustant au droit de la partie sud de la parcelle n°1578

Sans objet.

Compte-tenu de l'avis négatif des services de l'Etat concernant cette correction, le PLU n'a pas été modifié sur ce point.

4. Modification de la localisation du symbole de la cheminée de l'ancienne tuilerie sur le plan de zonage

4.1 Nature de la modification

Le plan de zonage localise la cheminée de l'ancienne tuilerie sur la parcelle C 551. Or la cheminée de l'ancienne tuilerie se situe en réalité sur la parcelle C 539. La modification vise à repositionner le symbole de cet « élément bâti à protéger au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme[2] » sur la parcelle C 539.

4.2 Justification de la modification

La cheminée de l'ancienne tuilerie se situe sur la parcelle C 539, et non pas sur la parcelle C 551, comme l'indique l'extrait de la photographie aérienne ci-après.

Superposition de la photographie aérienne et du cadastre
(source : http://www.geoportail.gouv.fr)

[2] Ancienne rédaction du code de l'urbanisme correspondant à l'article L151-19 du code de l'urbanisme en vigueur depuis le 1er janvier 2016

4.3 Description de la modification

Plan de zonage avant la modification simplifiée n°1 du PLU (extrait)

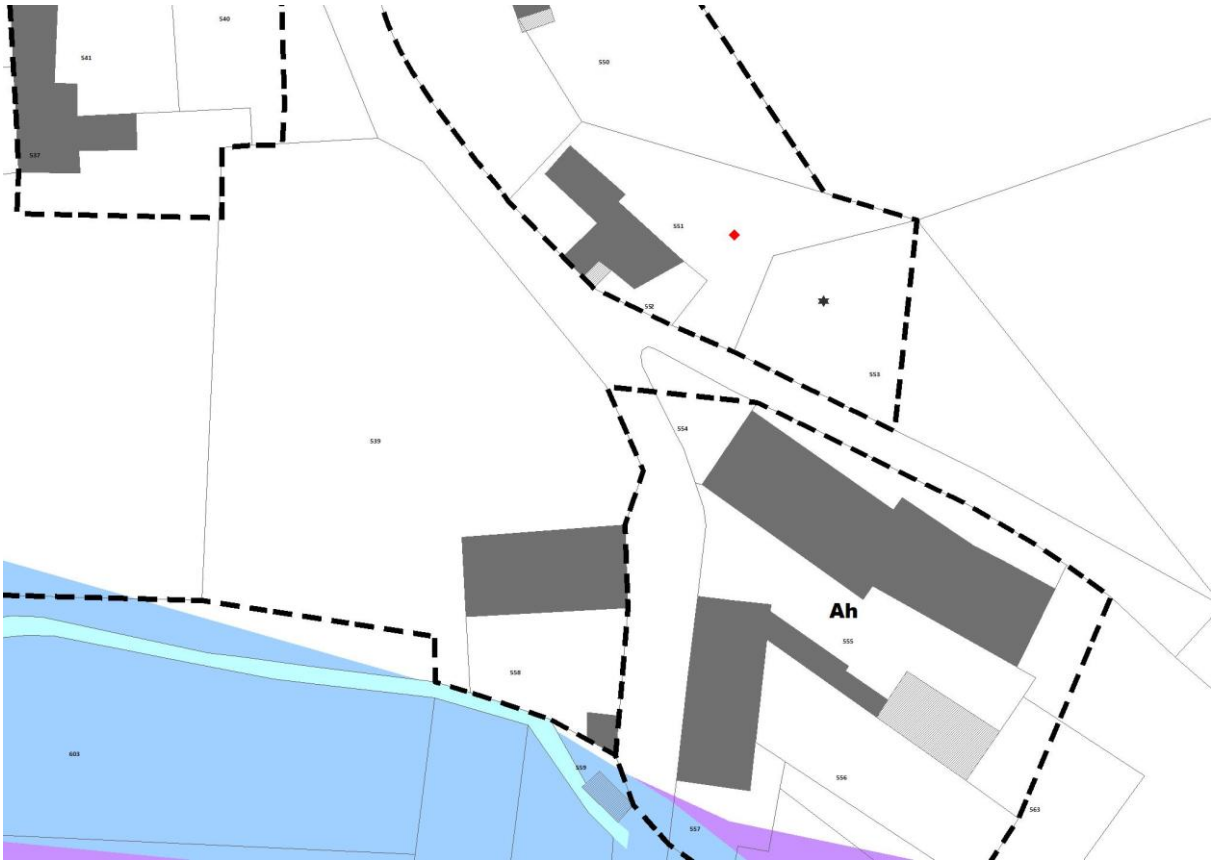

Plan de zonage après la modification simplifiée n°1 du PLU (extrait)

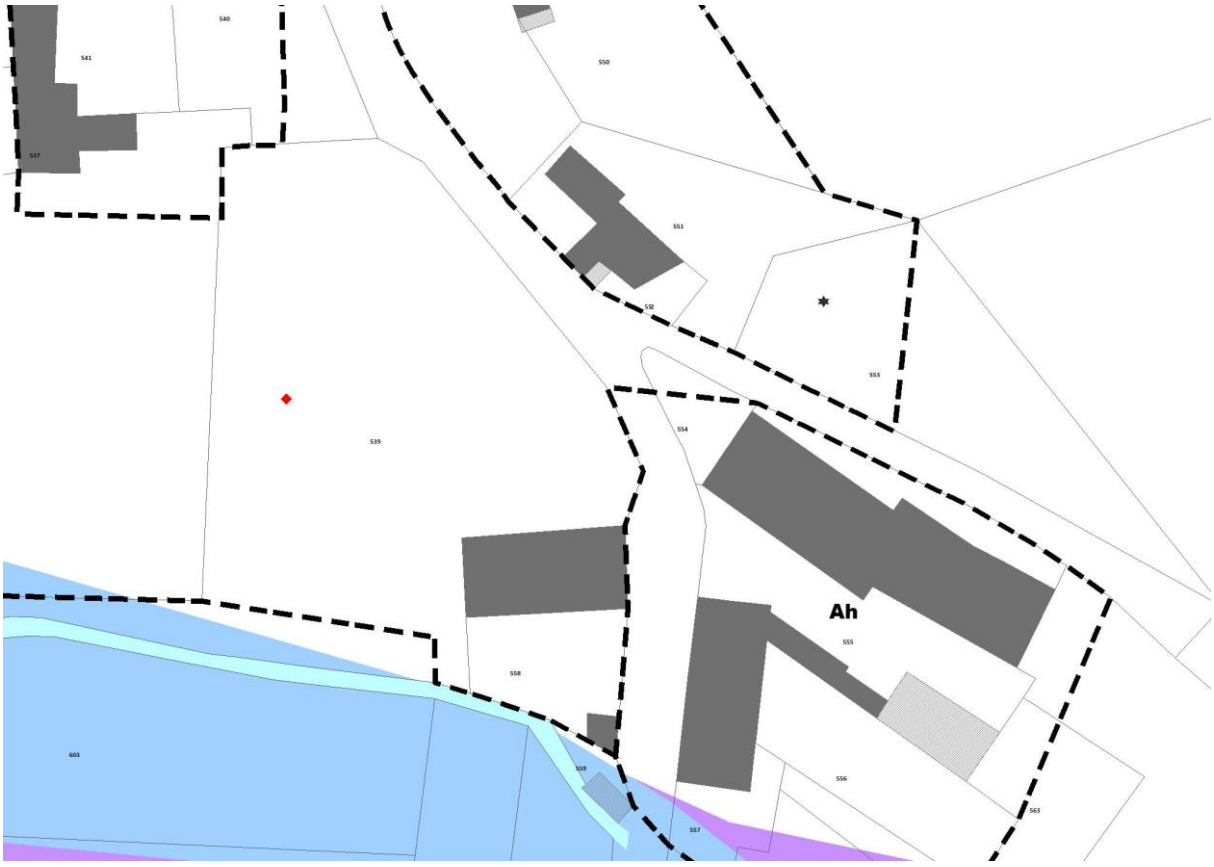

5. Modification du règlement écrit de la zone 1AUE afin de permettre l'extension de l'entreprise BARTEL, et actualiser l'OAP sur ce secteur

5.1 Nature de la modification

Trois modifications ont été apportées sur la zone 1AUE qui correspond à un secteur destiné à recevoir une extension urbaine à dominante économique :

- l'article 1 du règlement écrit de la zone 1AUE a été modifié afin d'y autoriser les constructions destinées à l'industrie et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation,
- l'orientation d'aménagement et de programmation a été ponctuellement modifiée afin de préciser les modalités d'aménagement,
- l'article 2 du règlement écrit de la zone 1AUE a été ajusté afin de modifier les conditions d'ouverture à l'urbanisation.

5.2 Justification de la modification

L'entreprise BARTEL a été créée en 1970, date à laquelle elle s'est implantée sur le site historique, au nord de la RD 112. Un développement de l'activité a eu lieu entre 1970 et 2002 sur ce même site. C'est en 2010 que l'entreprise étend son activité par l'achat de l'usine située sur la parcelle voisine « Ets Monnier » et regroupe les deux entités pour ne faire qu'une seule unité de production.

En 2003, un second site est créé sur la commune, indépendant en fonctionnement et situé au sud de la RD 112.

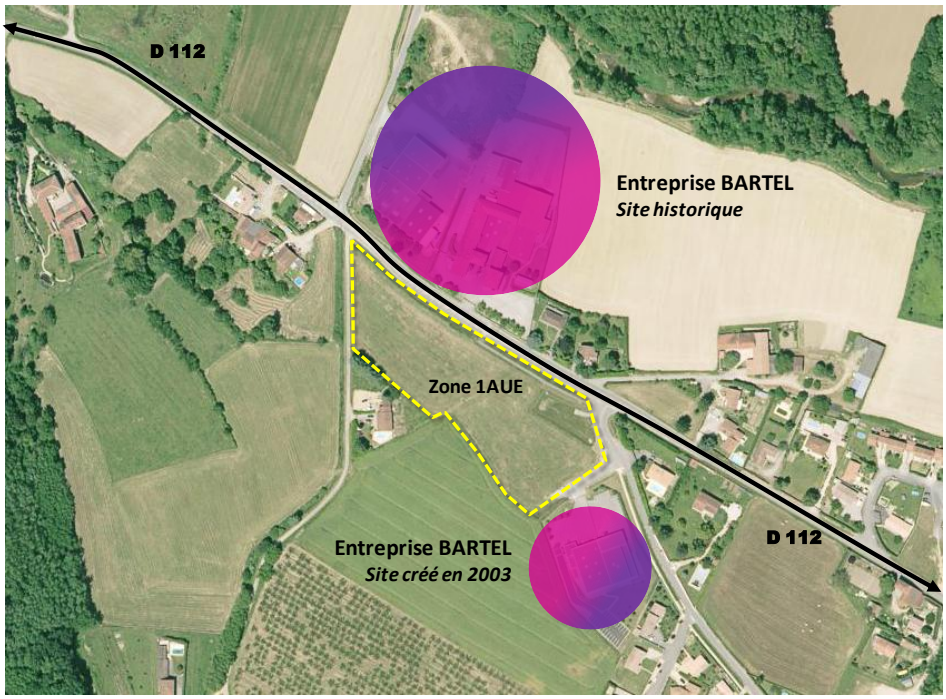

Localisation des établissements BARTEL en entrée ouest de la commune
(source : http://www.geoportail.gouv.fr)

L'entreprise BARTEL met au point et produit des articles de maroquinerie et des bagages sur une gamme allant de la petite maroquinerie (portefeuille) à la maroquinerie (sacs et bagages). Son activité est exclusivement tournée vers la maroquinerie haut-de-gamme et l'entreprise emploie 159 personnes.

Dans le cadre de la modification simplifiée du PLU, trois modifications sont nécessaires :

1. **L'article 1 du règlement écrit de la zone 1AUE a été modifié afin d'y autoriser les constructions destinées à l'industrie et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation** : cela est justifié par le besoin d'extension de l'entreprise BARTEL, déjà présente sur le site, et dont les bâtiments sont classés dans la zone UE limitrophe à la zone 1AUE.

2. **L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) a été ponctuellement modifiée afin d'en adapter les principes** : cela est lié d'une part à la nécessité de ne pas proposer de principes d'aménagement susceptibles d'aller à l'encontre du projet d'extension de l'entreprise BARTEL.

3. **L'article 2 du règlement écrit de la zone 1AUE a été modifié afin de modifier les conditions d'ouverture à l'urbanisation**. Le règlement écrit indique actuellement : « *La délivrance des autorisations d'occuper et d'utiliser le sol dépend de la réalisation des équipements internes nécessaires à la zone qui se fera dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble* ». La commune souhaite que, conformément à la possibilité offerte par le code de l'urbanisme, le règlement indique :

   > « Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol seront délivrées au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement ».

   Cela permettra aux projets en cours sur la zone (extension de l'entreprise BARTEL) de s'implanter de manière évolutive en terme notamment de calendrier de réalisation.

5.3 Description de la modification

L'article 1 de la zone 1AUE a été modifié afin d'autoriser les constructions à destination d'industrie et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation.

Rédaction de l'article 1 de la zone 1AUE avant la modification simplifiée n°1 du PLU (extrait)

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :
- les constructions destinées à l'habitat, à l'exception de celles autorisées à l'article 1AUE 2,
- les constructions destinées au commerce,
- les constructions destinées à l'industrie,
- les installations classées soumises à autorisation,
- les dépôts de véhicules et de matériaux inertes,
- les constructions destinées à l'exploitation agricole ou forestière,
- les constructions destinées à la fonction d'entrepôt,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- le stationnement hors garage supérieur à 3 mois de caravanes isolées et campings cars,
- les garages collectifs de caravanes et campings cars,
- la création de terrains de camping,
- la création ou l'agrandissement de parc résidentiel de loisirs ou de village de vacances classé en hébergement léger,
- l'aménagement de terrains pour la pratique des sports ou loisirs motorisés,
- l'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie supérieure à deux hectares.

Rédaction de l'article 1 de la zone 1AUE après la modification simplifiée n°1 du PLU (extrait)

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :
- les constructions destinées à l'habitat, à l'exception de celles autorisées à l'article 1AUE 2,
- les constructions destinées au commerce,
- ~~les constructions destinées à l'industrie~~,
- ~~les installations classées soumises à autorisation~~,
- les dépôts de véhicules et de matériaux inertes,
- les constructions destinées à l'exploitation agricole ou forestière,
- les constructions destinées à la fonction d'entrepôt,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- le stationnement hors garage supérieur à 3 mois de caravanes isolées et campings cars,
- les garages collectifs de caravanes et campings cars,
- la création de terrains de camping,
- la création ou l'agrandissement de parc résidentiel de loisirs ou de village de vacances classé en hébergement léger,
- l'aménagement de terrains pour la pratique des sports ou loisirs motorisés,
- l'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie supérieure à deux hectares.

L'OAP « Les Bernardes » a été modifiée afin d'en adapter les principes.

OAP avant la modification simplifiée n°1 du PLU (extrait)

OAP n°6

Localisation de la zone à l'échelle communale

L'orientation d'aménagement et de programmation est illustrée par deux schémas (cf. pages suivantes) :

✓ Le schéma « **Principes d'aménagement à respecter** » correspond aux principes auxquels doivent impérativement répondre les demandes d'occupation et d'utilisation du sol

✓ Le schéma « **Illustration des principes d'aménagement** » correspond à une déclinaison possible des principes d'aménagement

Secteur de la zone d'activités des Bernardes
(rue de la Vallée – rue des Vignes)

Caractéristiques de la zone
- Zonage au PLU : 1AUE
- Localisation : secteur localisé au Sud de la RD 112, entre la ZA existante (située au nord de la rue de la Vallée) et le nouveau bâtiment de l'entreprise Bartel (situé à l'ouest de la rue des Vignes)
- Superficie de la zone : 1,6 ha

Objectif général
- Aménager une opération à dominante activités

Principes d'aménagement à respecter

Accès, desserte et stationnement

Accès : l'accès à la zone 1AUE se fait depuis la rue des Vignes (accès unique)

Desserte motorisée / stationnement : la desserte de l'opération s'organise à partir d'une voie nouvelle située en limite Nord de l'opération. Une aire de retournement doit être aménagée et son gabarit doit respecter les exigences réglementaires pour la desserte des camions ainsi que celle des véhicules d'intérêt général

Desserte douce : un cheminement piéton doit être aménagé le long de la voie de desserte interne de l'opération (largeur minimum de 1,4 m). La commune a en outre renforcer la sécurisation de la traversée de la RD 112 à son intersection avec la rue des Vignes

Intégration urbaine, architecturale et paysagère

✓ L'orientation générale des constructions figurant dans le schéma ci-après doit être respectée afin d'assurer une cohérence globale des aménagements

✓ Les bâtiments d'activités doivent présenter des volumes et une hauteur limités afin de proposer une « façade » intégrée le long de la rue de la Vallée (RD 112) : des constructions présenteront une homogénéité en terme de volume, de traitement extérieur et leur hauteur sera limitée

✓ Un traitement paysager le long des voies de desserte et des stationnements doit permettre d'intégrer l'opération par une frange végétale, dans une cohérence d'ensemble (réflexion paysagère globale à intégrer).

Programmation urbaine

Typologie des activités : à dominante économique (artisanat, bureau, etc.)

Autres principes de développement durable

Gestion des eaux pluviales : gestion à assurer à la parcelle en favorisant les techniques alternatives (cuves de récupération des eaux pluviales, etc.). L'utilisation de toitures végétalisées est très fortement recommandée

Energie : les sources d'énergie renouvelable, notamment la géothermie ou l'énergie solaire, sont recommandées

Déchets : la collecte des déchets doit s'organiser le long de la voie de desserte interne

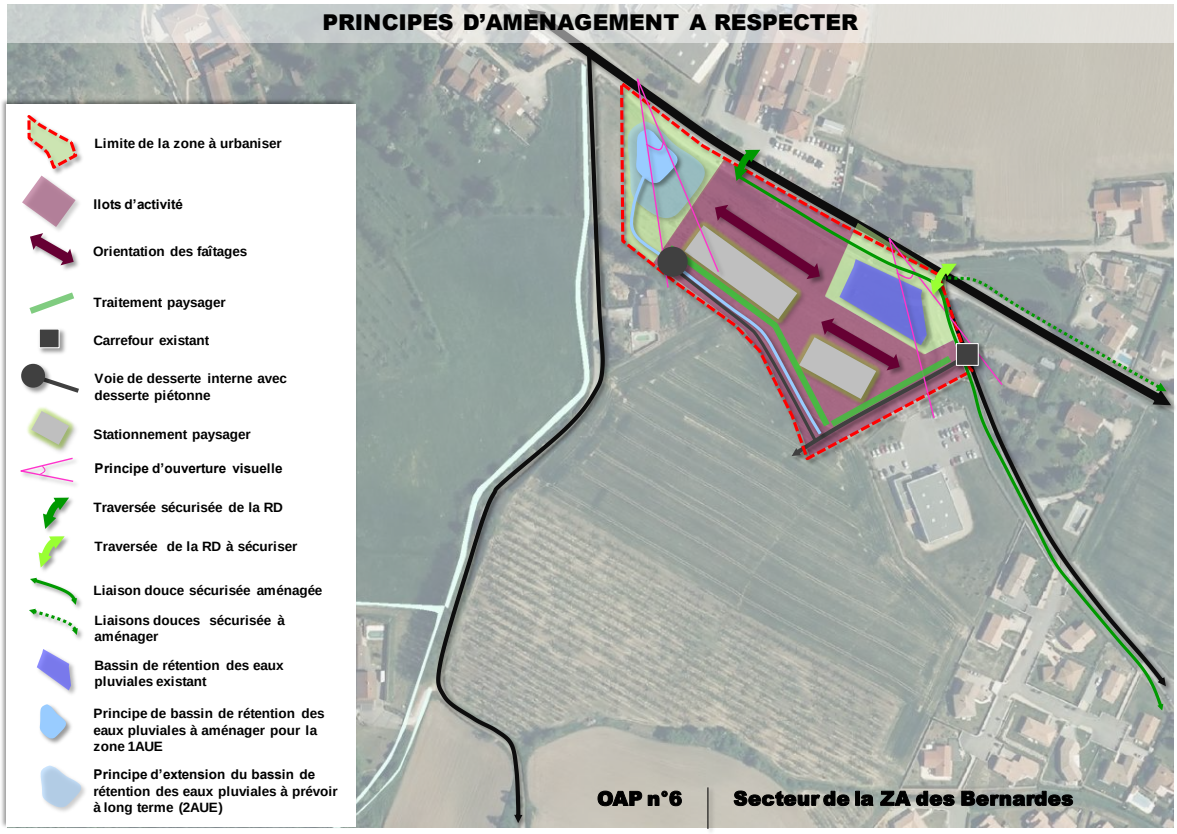
PRINCIPES D'AMENAGEMENT A RESPECTER
Limite de la zone à urbaniser
Ilots d'activité
Orientation des faîtages
Traitement paysager
Carrefour existant
Voie de desserte interne avec desserte piétonne
Stationnement paysager
Principe d'ouverture visuelle
Traversée sécurisée de la RD
Traversée de la RD à sécuriser
Liaison douce sécurisée aménagée
Liaisons douces sécurisée à aménager
Bassin de rétention des eaux pluviales existant
Principe de bassin de rétention des eaux pluviales à aménager pour la zone 1AUE
Principe d'extension du bassin de rétention des eaux pluviales à prévoir à long terme (2AUE)
OAP n°6
Secteur de la ZA des Bernardes

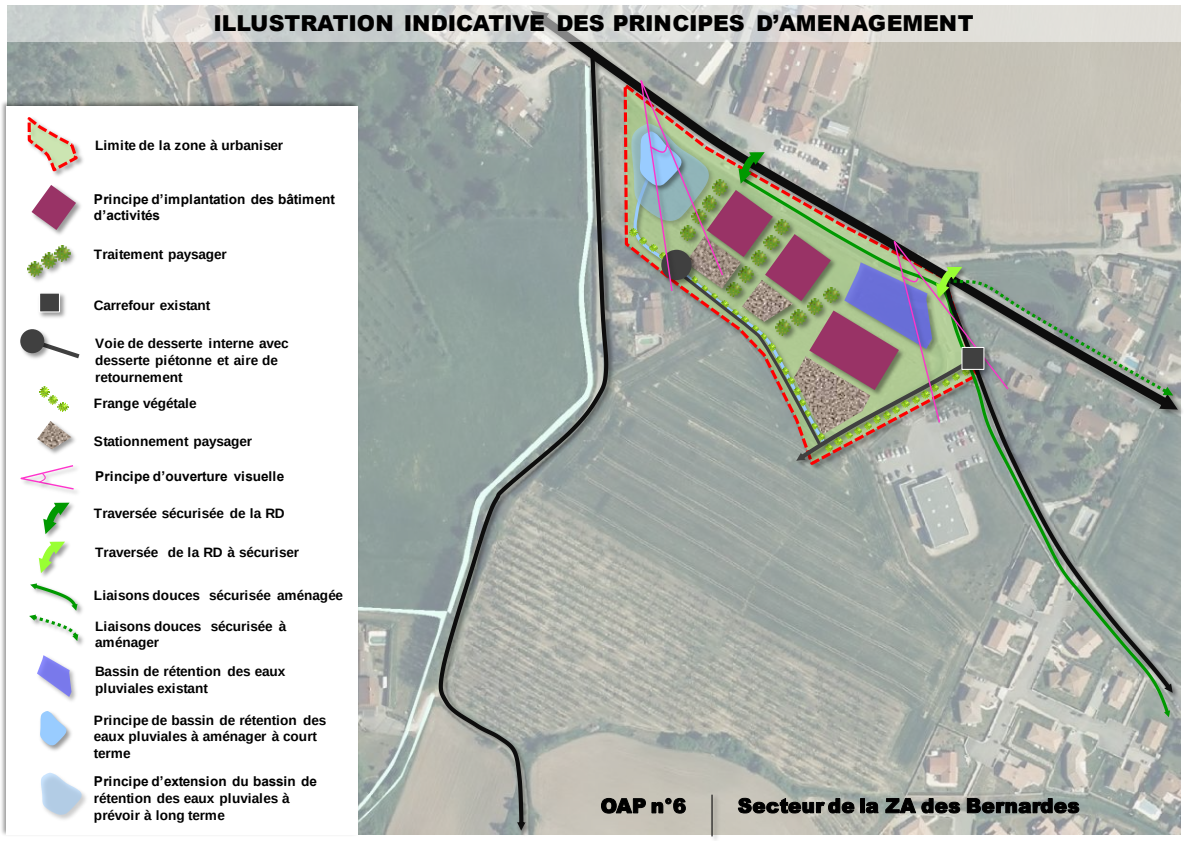
ILLUSTRATION INDICATIVE DES PRINCIPES D'AMENAGEMENT
Limite de la zone à urbaniser
Principe d'implantation des bâtiment d'activités
Traitement paysager
Carrefour existant
Voie de desserte interne avec desserte piétonne et aire de retournement
Frange végétale
Stationnement paysager
Principe d'ouverture visuelle
Traversée sécurisée de la RD
Traversée de la RD à sécuriser
Liaisons douces sécurisée aménagée
Liaisons douces sécurisée à aménager
Bassin de rétention des eaux pluviales existant
Principe de bassin de rétention des eaux pluviales à aménager à court terme
Principe d'extension du bassin de rétention des eaux pluviales à prévoir à long terme
OAP n°6
Secteur de la ZA des Bernardes

OAP après la modification simplifiée n°1 du PLU (extrait)

OAP n°6

Localisation de la zone à l'échelle communale

Secteur de la zone d'activités des Bernardes
(rue de la Vallée – rue des Vignes)

Caractéristiques de la zone
- Zonage au PLU : 1AUE
- Localisation : secteur localisé au Sud de la RD 112, entre la ZA existante (située au nord de la rue de la Vallée) et le nouveau bâtiment de l'entreprise Bartel (situé à l'ouest de la rue des Vignes)
- Superficie de la zone : 1,6 ha

Objectif général
- Aménager une opération à dominante activités

Principes d'aménagement à respecter

Accès, desserte et stationnement

Accès : l'accès à la zone 1AUE se fait depuis la rue des Vignes (accès unique).

Desserte motorisée / stationnement : la desserte de l'opération s'organise à partir d'une voie existante dont le tracé doit s'adapter aux besoins de l'opération.

Intégration urbaine, architecturale et paysagère

✓L'orientation générale des constructions doit être optimisée pour assurer une cohérence globale de l'aménagement de la zone 1AUE

✓ Les bâtiments d'activités doivent présenter des volumes et une hauteur limités le long de la rue de la Vallée (RD 112) afin de constituer une « façade urbaine » adaptée. L'objectif est de permettre l'aménagement d'une « entrée » du village qualitative. Les constructions présenteront donc une homogénéité en terme de volume, de traitement extérieur et leur hauteur sera limitée. La longueur des façades des bâtiments sera limitée afin de garantir un tissu urbain « aéré »

✓ Un traitement paysager le long des voies de desserte et des stationnements doit permettre d'intégrer l'opération par une frange végétale, dans une cohérence d'ensemble (réflexion paysagère globale à intégrer). Il convient d'utiliser des essences locales et de constituer des strates végétales de hauteurs variées.

Programmation urbaine

Typologie des activités : à dominante économique (industrie, artisanat, bureau, etc.)

Autres principes de développement durable

Gestion des eaux pluviales : gestion à assurer à la parcelle en favorisant les techniques alternatives (noues, cuves de récupération des eaux pluviales, etc.). L'utilisation de toitures végétalisées est très fortement recommandée. Un ouvrage pourra être réalisé afin de **garantir la bonne gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'ensemble de la zone 1AUE**, au regard d'une approche globale.

Energie : les sources d'énergie renouvelable, notamment la géothermie ou l'énergie solaire, sont recommandées

L'orientation d'aménagement et de programmation est illustrée par le schéma « **Principes d'aménagement à respecter** » correspondant aux principes auxquels doivent impérativement répondre les demandes d'occupation et d'utilisation du sol (cf. page suivante).

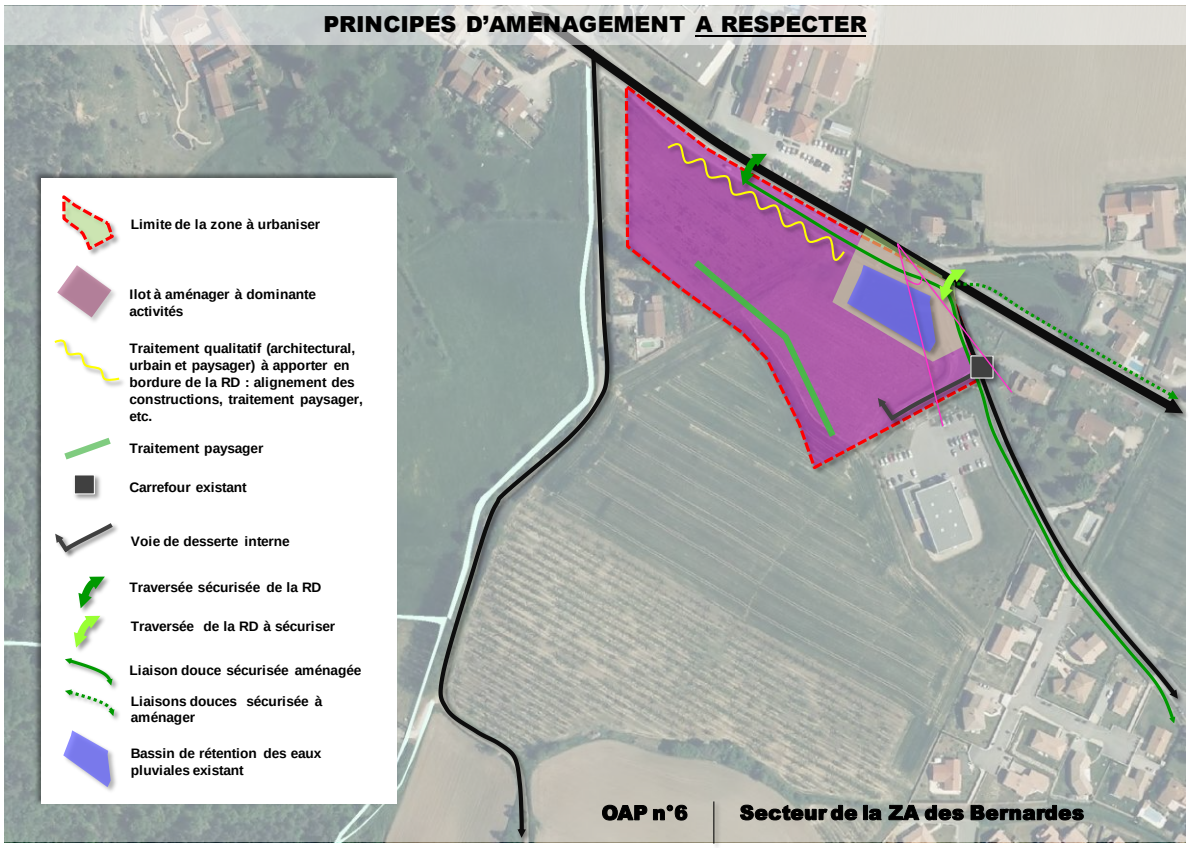

L’article 2 de la zone 1AUE a été modifié afin de modifier les conditions d’ouverture à l’urbanisation de la zone.

Rédaction de l’article 2 de la zone 1AUE avant la modification simplifiée n°1 du PLU (extrait)

Conditions d’ouverture à l’urbanisation de la zone 1AUE :
La délivrance des autorisations d’occuper et d’utiliser le sol dépend de la réalisation des équipements internes nécessaires à la zone qui se fera dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble.

Rédaction de l’article 2 de la zone 1AUE après la modification simplifiée n°1 du PLU (extrait)

Conditions d’ouverture à l’urbanisation de la zone 1AUE :
Les autorisations d’occuper et d’utiliser le sol seront délivrées au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

6. Suppression de l'emplacement réservé n°12

6.1 Nature de la modification

L'emplacement n°12 situé au lieu-dit Sambey est supprimé.

6.2 Justification de la modification

L'emplacement n°12 (ER12) prévoyait l' « *Implantation du local technique principal et aménagement de stationnements pour les Services techniques municipaux* », sur une superficie d'environ 2050 m². La commune ayant trouvé un autre site pour l'implantation d'un local technique, l'ER12 doit être supprimé.

6.3 Description de la modification

Plan de zonage avant la modification simplifiée n°1 du PLU (extrait)

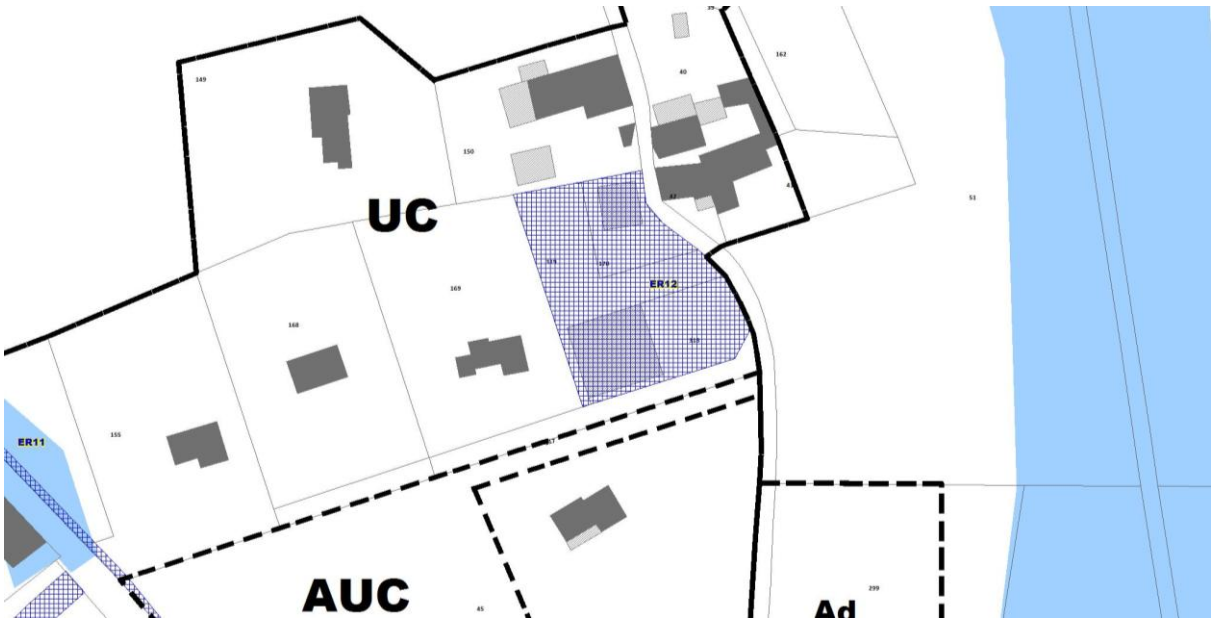

Plan de zonage après la modification simplifiée n°1 du PLU (extrait)

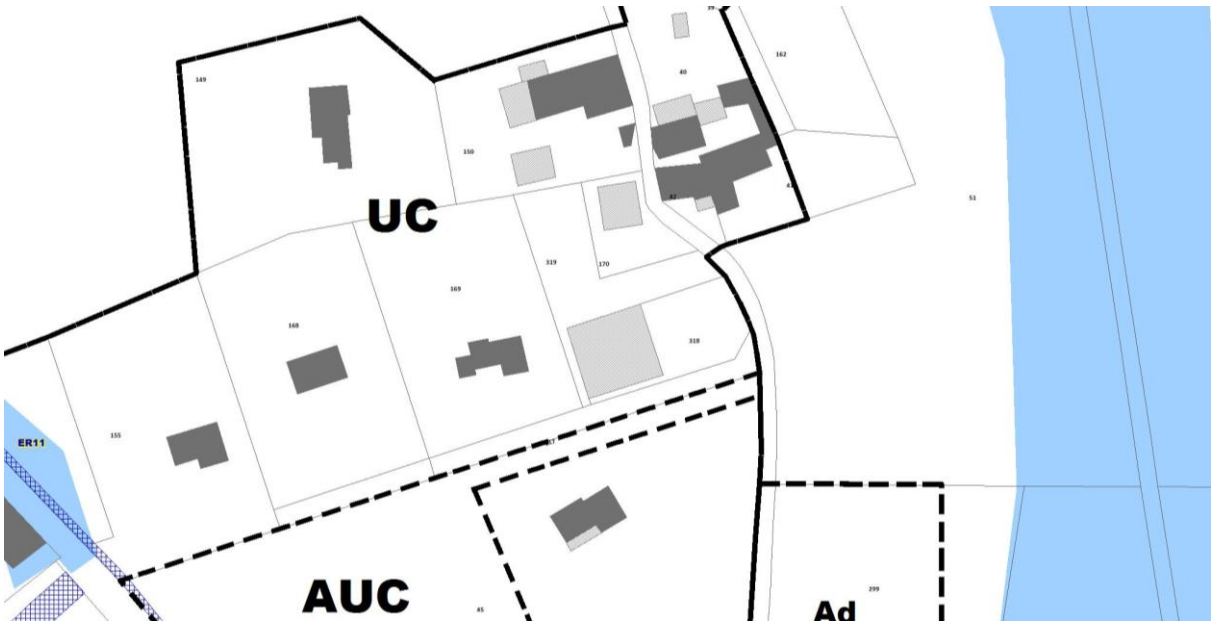

Légende du plan de zonage avant la modification simplifiée n°1 du PLU (extrait)

Liste des emplacements réservés

Numéro	Localisation	Affectation	Bénéficiaire	Superficie approximative
ER1	Centre du village	Maison des associations	Commune	930 m²
ER2	Centre du village	Réaménagement de la rue des Promeneurs	Commune	530 m²
ER3	Centre du village	Réorganisation du site de la salle des fêtes : accès, desserte, stationnements, espace public, restructuration bâtie (extension, etc.), etc.	Commune	880 m²
ER4	Centre du village	Aménagement d'une liaison douce	Commune	210 m²
ER5	RD 112	Aménagement d'une liaison douce - Séquence Nord de la RD 112	Commune	2 360 m²
ER6	RD 112	Aménagement d'une liaison douce - Séquence Sud de la RD 112	Commune	660 m²
ER7	Rue de la Cancette / rue des Vignes	Aménagement d'une liaison douce	Commune	1 700 m²
ER8	Rue de la Cancette	Aménagement d'une liaison douce	Commune	800 m²
ER9	Rue de la Cancette	Améangement d'un carrefour	Commune	200 m²
ER10	Route de Marnas	Aménagement d'une liaison douce - Séquence Ouest de la Route de Marnas	Commune	160 m²
ER11	Route de Marnas	Aménagement d'une liaison douce - Séquence Est de la Route de Marnas	Commune	450 m²
ER12	Sambey	Implantation du local technique principal et aménagement de stationnements pour les Services techniques municipaux	Commune	2 050 m²
ER13	Centre du village	Réaménagement / Création d'un local techique secondaire et d'emplacements de stationnement pour les Services techniques municipaux	Commune	1 220 m²
ER14	Combe Garigou	Aménagements hydrauliques permettant la gestion du risque inondation	Commune	19 000 m²
ER15	Sambey	Réaménagement de voirie	Commune	380 m²

Légende du plan de zonage après la modification simplifiée n°1 du PLU (extrait)

Liste des emplacements réservés

Numéro	Localisation	Affectation	Bénéficiaire	Superficie approximative
ER1	Centre du village	Maison des associations	Commune	930 m²
ER2	Centre du village	Réaménagement de la rue des Promeneurs	Commune	530 m²
ER3	Centre du village	Réorganisation du site de la salle des fêtes : accès, desserte, stationnements, espace public, restructuration bâtie (extension, etc.), etc.	Commune	880 m²
ER4	Centre du village	Aménagement d'une liaison douce	Commune	210 m²
ER5	RD 112	Aménagement d'une liaison douce - Séquence Nord de la RD 112	Commune	2 360 m²
ER6	RD 112	Aménagement d'une liaison douce - Séquence Sud de la RD 112	Commune	660 m²
ER7	Rue de la Cancette / rue des Vignes	Aménagement d'une liaison douce	Commune	1 700 m²
ER8	Rue de la Cancette	Aménagement d'une liaison douce	Commune	800 m²
ER9	Rue de la Cancette	Améangement d'un carrefour	Commune	200 m²
ER10	Route de Marnas	Aménagement d'une liaison douce - Séquence Ouest de la Route de Marnas	Commune	160 m²
ER11	Route de Marnas	Aménagement d'une liaison douce - Séquence Est de la Route de Marnas	Commune	450 m²
ER13	Centre du village	Réaménagement / Création d'un local techique secondaire et d'emplacements de stationnement pour les Services techniques municipaux	Commune	1 220 m²
ER14	Combe Garigou	Aménagements hydrauliques permettant la gestion du risque inondation	Commune	19 000 m²
ER15	Sambey	Réaménagement de voirie	Commune	380 m²

7. Préciser la représentation graphique des pastilles d'application des marges de recul

7.1 Nature de la modification

Le règlement graphique (plan de zonage) du PLU comprend des pastilles où s'appliquent des marges de recul. Cependant, les limites d'application de ces marges de recul ne sont pas indiquées sur le plan de zonage. Le plan de zonage doit donc être complété pour que figurent les limites d'application des marges de recul.

7.2 Justification de la modification

Les marges de recul s'appliquent dans les zones agricoles ou naturelles, le long de séquences de voirie qu'il convient de préciser. Il est donc nécessaire de préciser les limites d'application de ces marges de recul sur le plan de zonage.

7.3 Description de la modification

Le plan de zonage a été modifié comme indiqué ci-après (illustration sur un secteur → Modification reprise pour l'ensemble des pastilles).

Plan de zonage avant la modification simplifiée n°1 du PLU (extrait)

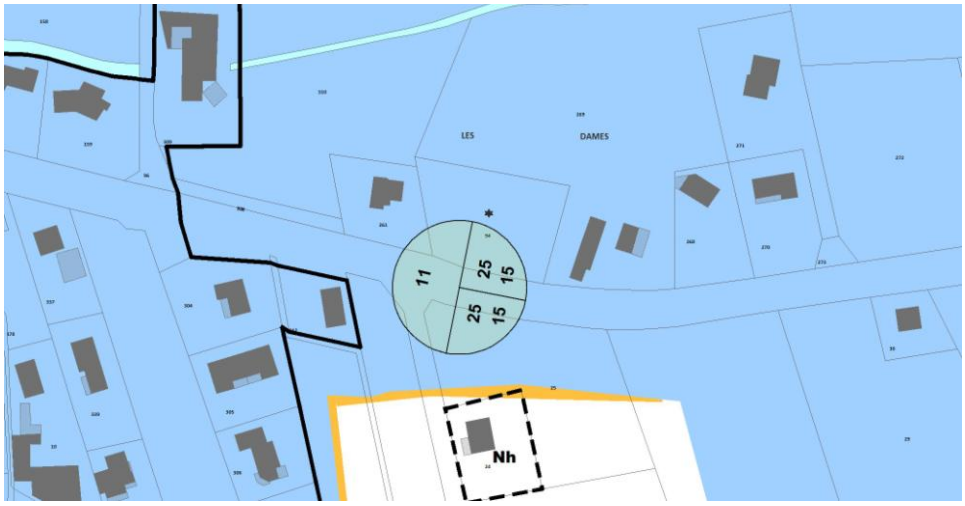

Plan de zonage après la modification simplifiée n°1 du PLU (extrait)

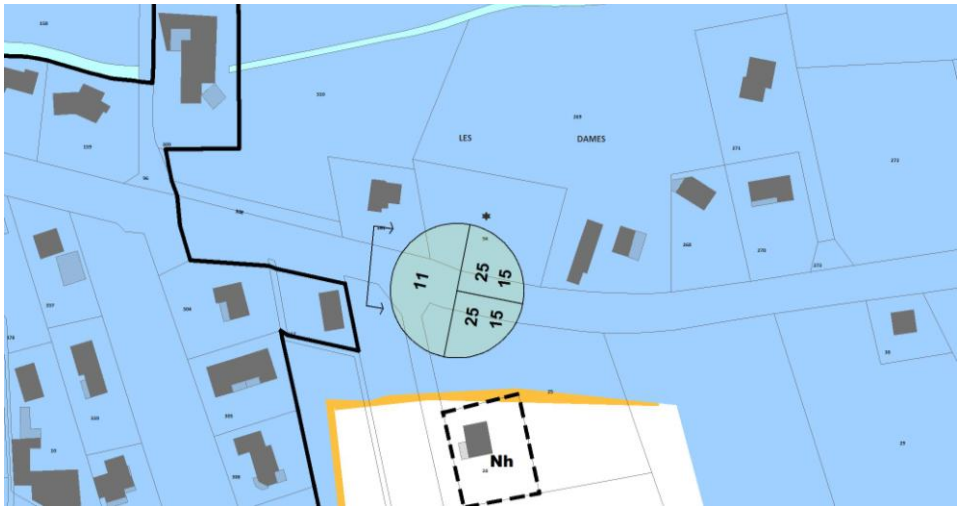

8. Correction d'autres erreurs matérielles

Lors de la rédaction détaillée du présent dossier de modification simplifiée, une erreur matérielle a été identifiée concernant la règlementation de la zone UE.

8.1 Nature de la modification

L'article 1 du règlement écrit de la zone UE a été modifié afin d'y autoriser les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ainsi que la destination « industrie ».

8.2 Justification de la modification

L'entreprise BARTEL est une industrie implantée sur la commune depuis 1970. Elle est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Barthélemy-de-Vals les installations détaillées ci-après par arrêté préfectoral.

Rubrique	Alinéa	AS, A ,E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2360	a)	A	Atelier de maroquinerie	Puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines: 314 kW
2355		D	Dépôt de peaux	Capacité de stockage = 26,5 t
1530		NC	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	Volume maximum stocké : 500 m³
1532		NC	Dépôt de bois	Volume maximum stocké : 80 m³
2910-A		NC	Installations de combustion	Puissance thermique maximale: 1,7 MW
2925		NC	Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance maximale de courant continu: 6 kW

A (Autorisation) D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Compte-tenu du fait que l'activité de l'entreprise était d'ores et déjà présente et existante sur le site, **la commune avait prévu d'intégrer dans le règlement écrit du PLU approuvé en 2014 la possibilité d'autoriser dans la zone UE les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation**. De plus, la vocation industrielle de l'entreprise existe depuis sa création.
La commune souhaite donc **corriger cette erreur matérielle** et modifier l'article 1 du règlement écrit de la zone UE du PLU afin d'y autoriser la destination « industrie » ainsi que les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation.

8.3 Description de la modification

L'article 1 de la zone UE a été modifié afin de ne pas interdire les installations classées soumises à autorisation.

Rédaction de l'article 1 de la zone UE avant la modification simplifiée n°1 du PLU (extrait)

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :
- les constructions destinées à l'habitat, à l'exception de celles autorisées à l'article UE 2,
- les constructions destinées au commerce, à l'exception de celles autorisées à l'article UE 2,
- les constructions destinées à l'industrie,
- les installations classées soumises à autorisation,
- les dépôts de véhicules et de matériaux inertes, […]

Rédaction de l'article 1 de la zone UE après la modification simplifiée n°1 du PLU (extrait)

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :
- les constructions destinées à l'habitat, à l'exception de celles autorisées à l'article UE 2,
- les constructions destinées au commerce, à l'exception de celles autorisées à l'article UE 2,
- ~~les constructions destinées à l'industrie,~~
- ~~les installations classées soumises à autorisation,~~
- les dépôts de véhicules et de matériaux inertes, […]

2- Incidences de la modification sur l'environnement

2.1 Approche globale

Les modifications apportées dans le cadre de la modification simplifiée n°1 du PLU n'ont pas d'incidences sur l'environnement. Les dispositions contenues dans le dossier de modification du PLU ne modifient pas le PADD et permettent donc de répondre aux objectifs de développement durable énoncés à l'article L101-2 du code de l'urbanisme.

Rappel de l'article L101-2 du code de l'urbanisme

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

2.2 Approche locale

MODIF. 1 / Modification de la limite de la zone Nm du moto-cross

Enjeu environnemental	Incidences sur l'environnement
Climatologie	▪ Absence d'impact
Relief	▪ Absence d'impact
Géologie	▪ Absence d'impact
Qualité de l'air	Absence d'impact
Eaux souterraines	▪ Absence d'impact
Eaux superficielles	▪ Absence d'impact
Risque inondation	▪ Absence d'impact
Milieu naturel	▪ Absence d'impact
Patrimoine culturel	▪ Absence d'impact
Cadre paysager	▪ Absence d'impact
Réseaux	▪ Absence d'impact.
Gestion des déchets	▪ Absence d'impact
Consommation d'énergie	▪ Absence d'impact
Agriculture	▪ Absence d'impact
Déplacements	▪ Absence d'impact
Bruit	▪ Absence d'impact

→ Compte-tenu du fait que la nouvelle limite de zonage permet de corriger une simple erreur matérielle, il n'y a aucun impact négatif sur l'environnement.

MODIF. 2 / Modification de la limite de la zone UB au niveau de la parcelle B 242 classée par erreur au PLU en zone Np

Enjeu environnemental	Incidences sur l'environnement
Climatologie	▪ Absence d'impact
Relief	▪ Absence d'impact
Géologie	▪ Absence d'impact
Qualité de l'air	Absence d'impact
Eaux souterraines	▪ Absence d'impact
Eaux superficielles	▪ Absence d'impact
Risque inondation	▪ Absence d'impact
Milieu naturel	▪ Absence d'impact
Patrimoine culturel	▪ Absence d'impact
Cadre paysager	▪ Absence d'impact
Réseaux	▪ Absence d'impact.
Gestion des déchets	▪ Absence d'impact
Consommation d'énergie	▪ Absence d'impact
Agriculture	▪ Absence d'impact
Déplacements	▪ Absence d'impact
Bruit	▪ Absence d'impact

→ Compte-tenu du fait que la parcelle B 242 aurait dû être considérée lors de l'élaboration du PLU comme un secteur urbanisé dans la mesure où un permis de construire avait été déposé le 13 janvier 2012 avec une déclaration d'achèvement des travaux (DAT) datant du 1er décembre 2012, il n'y a pas d'impact négatif sur l'environnement.

MODIF. 3 / Modification de la limite de la zone UA en l'ajustant au droit de la partie sud de la parcelle n°1578

Sans objet.

Compte-tenu de l'avis négatif des services de l'Etat concernant cette correction, le PLU n'a pas été modifié sur ce point.

MODIF. 4 / Modification de la localisation du symbole de la cheminée de l'ancienne tuilerie sur le plan de zonage

Enjeu environnemental	Incidences sur l'environnement
Climatologie	▪ Absence d'impact
Relief	▪ Absence d'impact
Géologie	▪ Absence d'impact
Qualité de l'air	Absence d'impact
Eaux souterraines	▪ Absence d'impact
Eaux superficielles	▪ Absence d'impact
Risque inondation	▪ Absence d'impact
Milieu naturel	▪ Absence d'impact
Patrimoine culturel	▪ Absence d'impact
Cadre paysager	▪ Absence d'impact
Réseaux	▪ Absence d'impact.
Gestion des déchets	▪ Absence d'impact
Consommation d'énergie	▪ Absence d'impact
Agriculture	▪ Absence d'impact
Déplacements	▪ Absence d'impact
Bruit	▪ Absence d'impact

→ S'agissant d'une simple correction d'erreur matérielle, il n'y a pas d'impact négatif sur l'environnement.

MODIF. 5 / Modification du règlement écrit de la zone 1AUE afin de permettre l'extension de l'entreprise BARTEL, et actualiser l'OAP sur ce secteur

Enjeu environnemental	Incidences sur l'environnement
Climatologie	▪ Absence d'impact
Relief	▪ Absence d'impact
Géologie	▪ Absence d'impact
Qualité de l'air	Absence d'impact
Eaux souterraines	▪ Absence d'impact
Eaux superficielles	▪ Absence d'impact
Risque inondation	▪ Absence d'impact
Milieu naturel	▪ Absence d'impact
Patrimoine culturel	▪ Absence d'impact
Cadre paysager	▪ Absence d'impact
Réseaux	▪ Absence d'impact.
Gestion des déchets	▪ Absence d'impact
Consommation d'énergie	▪ Absence d'impact
Agriculture	▪ Absence d'impact
Déplacements	▪ Absence d'impact
Bruit	▪ Absence d'impact

→ Compte-tenu du fait que la possibilité d'accueillir des activités industrielles en zone 1AUE a pour objectif de permettre la poursuite d'une activité existante (entreprise BARTEL) et dans la mesure où les modalités d'aménagement de la zone sont encadrées par une orientation d'aménagement et de programmation, il n'existe pas d'impact négatif sur l'environnement. De plus, le fait d'autoriser les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation s'inscrit dans la continuité car l'entreprise en activité est d'ores et déjà classée en ICPE.

MODIF. 6 / Suppression de l'emplacement réservé n°12

Enjeu environnemental	Incidences sur l'environnement
Climatologie	▪ Absence d'impact
Relief	▪ Absence d'impact
Géologie	▪ Absence d'impact
Qualité de l'air	Absence d'impact
Eaux souterraines	▪ Absence d'impact
Eaux superficielles	▪ Absence d'impact
Risque inondation	▪ Absence d'impact
Milieu naturel	▪ Absence d'impact
Patrimoine culturel	▪ Absence d'impact
Cadre paysager	▪ Absence d'impact
Réseaux	▪ Absence d'impact.
Gestion des déchets	▪ Absence d'impact
Consommation d'énergie	▪ Absence d'impact
Agriculture	▪ Absence d'impact
Déplacements	▪ Absence d'impact
Bruit	▪ Absence d'impact

→ Compte-tenu du fait que la suppression de l'emplacement réservé n°12 est justifiée par le fait que la commune a trouvé un autre site pour l'implantation d'un local technique, il n'y a pas d'impact négatif sur l'environnement.

MODIF. 7 / Préciser la représentation graphique des pastilles d'application des marges de recul

Enjeu environnemental	Incidences sur l'environnement
Climatologie	▪ Absence d'impact
Relief	▪ Absence d'impact
Géologie	▪ Absence d'impact
Qualité de l'air	Absence d'impact
Eaux souterraines	▪ Absence d'impact
Eaux superficielles	▪ Absence d'impact
Risque inondation	▪ Absence d'impact
Milieu naturel	▪ Absence d'impact
Patrimoine culturel	▪ Absence d'impact
Cadre paysager	▪ Absence d'impact
Réseaux	▪ Absence d'impact.
Gestion des déchets	▪ Absence d'impact
Consommation d'énergie	▪ Absence d'impact
Agriculture	▪ Absence d'impact
Déplacements	▪ Absence d'impact
Bruit	▪ Absence d'impact

→ Compte-tenu du fait qu'il s'agit de corriger une erreur matérielle, il n'y a pas d'impact négatif sur l'environnement.

MODIF. 8 / Correction d'autres erreurs matérielles

Enjeu environnemental	Incidences sur l'environnement
Climatologie	▪ Absence d'impact
Relief	▪ Absence d'impact
Géologie	▪ Absence d'impact
Qualité de l'air	Absence d'impact
Eaux souterraines	▪ Absence d'impact
Eaux superficielles	▪ Absence d'impact
Risque inondation	▪ Absence d'impact
Milieu naturel	▪ Absence d'impact
Patrimoine culturel	▪ Absence d'impact
Cadre paysager	▪ Absence d'impact
Réseaux	▪ Absence d'impact.
Gestion des déchets	▪ Absence d'impact
Consommation d'énergie	▪ Absence d'impact
Agriculture	▪ Absence d'impact
Déplacements	▪ Absence d'impact
Bruit	▪ Absence d'impact

→ Compte-tenu du fait qu'il s'agit de corriger une erreur matérielle, il n'y a pas d'impact négatif sur l'environnement.

2.3 Approche liée à la prise en compte des documents stratégiques

2.3.1 La prise en compte du PLH (Programme local de l'habitat)

La Commune de Saint-Barthélemy-de-Vals n'est pas couverte par un PLH approuvé.

A titre informatif, il convient de préciser que la Communauté de communes Porte de DrômArdèche a mis en place un plan d'actions transitoires, en attendant l'élaboration d'un programme local de l'habitat (PLH).

2.3.2 La prise en compte du PDU (Plan de déplacements urbains)

La Commune de Saint-Barthélemy-de-Vals n'est pas couverte par un PDU approuvé.

2.3.3 La prise en compte du Schéma de cohérence territoriale (SCOT)

La Commune de Saint-Barthélemy-de-Vals n'est pas couverte par un SCOT approuvé.

A titre informatif, il convient de préciser que le Syndicat mixte des Rives du Rhône (SMRR) a prescrit la révision générale du Scot des Rives du Rhône, dans l'objectif notamment d'intégrer les nouveaux territoires qui ont rejoint le Syndicat mixte en mars 2013, dont fait partie Saint-Barthélemy-de-Vals.

2.3.4 La prise en compte du SDAGE Rhône Méditerranée

La modification envisagée dans le cadre de la présente modification simplifiée du PLU s'inscrit dans le respect des objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée 2016-2021 en vigueur depuis le 21 décembre 2015.

2.4 Approche liée à la prise en compte du site Natura 2000

On ne recense **aucun site Natura 2000 sur la commune de Saint-Barthélemy-de-Vals**. Les sites Natura 2000 les plus proches concernent :

- la zone N2000 FR8201677 : MILIEUX ALLUVIAUX DU RHONE AVAL
- la zone N2000 FR8201663 : AFFLUENTS RIVE DROITE DU RHONE
- la zone N2000 FR8201675 : SABLES DE L'HERBASSE ET DES BALMES DE L'ISERE

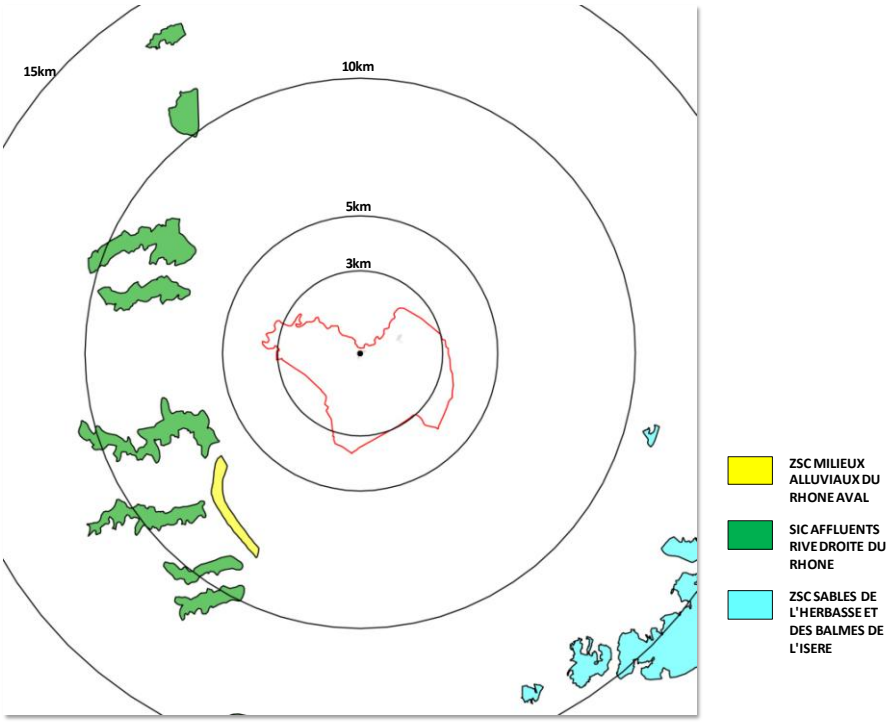

Les zones Natura 2000 les plus proches du village se situent entre 5 et 10 km et les plus éloignées entre 10 et 15 km du village. **Compte-tenu de la nature des modifications envisagées, celles-ci ne sont donc pas de nature à affecter les sites Natura 2000 les plus proches**.